



ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Virginie LEJEUNE, agissant pour le compte de l'association dénommée le Comité des Fêtes, dont le siège est 05 rue de la Mairie, 78125 MITTAINVILLE ;

CONSIDÉRANT la célébration de la Fête Nationale sur la commune ;

CONSIDÉRANT la retransmission publique de la demi-finale de la Coupe du Monde de football 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'autorisation initialement délivrée le 30 avril 2026 afin de couvrir spécifiquement l'événement de la soirée du 14 juillet ;

Article 1 – Objet de l'autorisation et Horaires À l'occasion de la Fête Nationale et de la retransmission publique de la demi-finale de la Coupe du Monde de football 2026, l'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **groupe 1** et de **groupe 3** sur la Place de la Mairie, à Mittenville. Cette autorisation exceptionnelle est accordée pour le créneau suivant :

- **Le 14 juillet 2026 de 19h00 à minuit (00h00).**

Article 2 – Rappel technique des catégories de boissons Les boissons dont la vente est autorisée sont définies comme suit :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature. À titre d'exemple, les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.

Article 3 – Recours et Exécution Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mittainville, le 10 juillet 2026.

Le Maire, Corinne ROSTAN.

